

[REDACTED]

12.219/II/P

Monsieur le Directeur Général,

En séance du 11 décembre 1980, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), a examiné la plainte du 10 septembre 1980, introduite contre la Société Nationale pour le Crédit à l'Industrie (S.N.C.I.) qui a envoyé des formulaires "français-néerlandais" à des clients d'appartenance linguistique néerlandaise.

Précédemment déjà, dans son avis n° 4746/II/P, du 23 mars 1978, la C.P.C.L. a estimé que la S.N.C.I. est un service public organique, au sens de l'article 1er, § 1er, 1° des L.L.C., étant organisée et règlementée par la loi du 16 mars 1919, ou par application de celle-ci, qu'elle bénéficie d'un statut juridique spécial et dispose d'organes de gestion et de contrôle particuliers, qu'elle est placée sous la haute surveillance du gouvernement et chargée de missions que le législateur a estimé être d'intérêt national et public.

./.

L'envoi d'un extrait de compte assorti d'une annexe, constituant, en l'occurrence, un rapport entre un service central et un particulier (cfr. avis n° 10.230/II/F du 22.2.1979), il doit s'effectuer conformément à l'article 41, § 1er des L.L.C., dans l'une des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

La C.P.C.L. a, dès lors, estimé que la plainte est recevable et fondée. Le document préimprimé doit être établi en une seule langue.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

La C.P.C.L. a pris acte de votre communication et de votre intention de prendre des mesures adéquates.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

